Tenir une billetterie manuelle : ce qu'il faut savoir

Ce mémo ne traite que de la billetterie manuelle. Pour aller plus loin et pour des informations spécifiques concernant la billetterie informatisée et dématérialisée, se reporter à l'étude « Billetterie » sur Scène-juridique.fr.

1. Est-il obligatoire de délivrer un billet aux spectateurs ?

Oui. Dès lors que le spectacle est payant, le Code des impôts rend obligatoire la délivrance de billets à chacun des spectateurs et ce, même s'il s'agit d'une invitation.

2. Qui est responsable de la billetterie ?

L'exploitant du spectacle est responsable de la billetterie, c'est-à-dire :
- soit le lieu de diffusion dans le cadre d'un contrat de cession ou de coréalisation ;
- soit le producteur du spectacle dans le cadre d'un contrat de location.

3. De quoi est composé le billet issu d'une billetterie manuelle et quelles sont les mentions à faire apparaître?

Il est composé :
- d'une souche attachée au carnet à souches et conservée par l'exploitant ;
- et d'une partie récupérée par le spectateur ;

Sur chaque partie du billet doivent figurer les mentions suivantes :
- le nom de l'exploitant du spectacle ;
- la catégorie de la place à laquelle le billet donne accès ;
- le prix ou la mention de la gratuité ;
- le numéro de licence de l'un au moins des entrepreneurs qui produisent ou diffusent le spectacle ;
- le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- le nom du fournisseur de billets (fabricant ou importateur) lorsque l'exploitant a eu recours à des carnets ou fonds de billets pré-imprimés.

4. Quels sont les taux de TVA applicables à la billetterie ?

Il existe deux taux de TVA applicables à la billetterie : 2,10% et 5,5%.
Le taux super réduit de 2,10% s'applique aux recettes de billetterie des 140 premières représentations de certains spectacles : il s'agit des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène.

© Document établi par le Centre national du Théâtre. Pour toute utilisation de ce travail, merci de signaler votre source.

Pour les recettes de billetteries issues de spectacles qui ne sont pas concernés par le taux super réduit de 2,10%, c'est le taux réduit de 5,5% qui s'applique (attention les recettes de billetteries issues de concerts peuvent être soumises au taux de 20%).

5. Pendant combien de temps faut-il conserver les souches de billetterie ?

En principe, tout document sur lequel l'Administration est susceptible d'exercer un contrôle doit être conservé pendant 6 ans. Toutefois, il est toléré que les coupons de contrôle et les souches de carnets issus d'une billetterie manuelle ne soient conservés que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de son utilisation.

134 rue Legendre - 75017 Paris / Tél. 01 44 61 84 85
© Document établi par le Centre national du Théâtre. Pour toute utilisation de ce travail, merci de signaler votre source.